



LE SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ou

SPANC

Communauté de communes Vaison Ventoux  
375 avenue Gabriel Péri – BP 90  
84110 Vaison la Romaine

## **1. L'assainissement non collectif : quelques explications.**

En France, tout immeuble doit disposer d'un système permettant d'assainir les eaux usées. Dans certains cas, le tout à l'égout collecte les eaux de l'habitation et les dirige vers la station d'épuration communale.

Lorsque le réseau collectif n'existe pas, l'habitation doit posséder un système d'assainissement non collectif.

Cet assainissement non collectif, ou ANC, est composé de 4 étapes, qui sont :

- la collecte : elle concerne les tuyaux à l'intérieur de l'habitation (canalisations d'évacuation des toilettes, douche, cuisine...) et à l'extérieur de l'habitation, avant le prétraitement. La fosse doit obligatoirement être équipée d'une ventilation permettant d'extraire les gaz de fermentation, ventilation qui doit déboucher au dessus du faîtage de l'habitation.
- Le pré traitement : auparavant assuré par la fosse septique, il est aujourd'hui réalisé par une fosse toutes eaux qui reçoit à la fois les eaux vannes (toilettes) et les eaux ménagères (douche, cuisine...). Elle a un rôle épurateur très faible. Son rôle est de séparer les matières légères (corps gras) par flottaison et les matières lourdes (boues) par décantation. Un processus de dégradation anaérobie (sans oxygène) permet de réduire le niveau de boues.
- Le traitement : c'est la partie du système qui va épurer les eaux avant que celles-ci ne soient rejetées dans le milieu naturel. Le traitement peut se faire soit grâce au sol en place (épandage classique), soit par un sol reconstitué si le sol est trop / pas perméable (filtre à sable ou à zéolithes) ou encore par un système de traitement agréé comme les micros stations ou les filtres compacts.
- L'évacuation des eaux traitées : l'évacuation peut se faire dans le sol, soit sous le système de traitement, soit dans des tranchées d'infiltration. L'irrigation souterraine des végétaux est aussi envisageable. En cas de sol très imperméable ou de manque de place, les eaux pourront être rejetées en milieu hydraulique superficiel (rivière, ruisseau...) après accord du propriétaire de l'exutoire et du SPANC). Le recours à un puits d'infiltration pourra être accordé sous réserve que toute autre solution ne soit pas envisageable.

**Il faut noter qu'en tout état de cause, si un assainissement « classique » (fosse toutes eaux + épandage ou fosse toutes eaux + filtre à sable) est possible, celui-ci doit être privilégié. Les solutions alternatives (micros station, zéolithes, filtres compact) doivent être choisies uniquement lorsqu'il est impossible d'installer une filière d'épuration par le sol.**

Les schémas en page suivante vous illustrent les 4 étapes. En annexe 1, un schéma et des dessins plus complets vous guideront dans une compréhension plus précise.

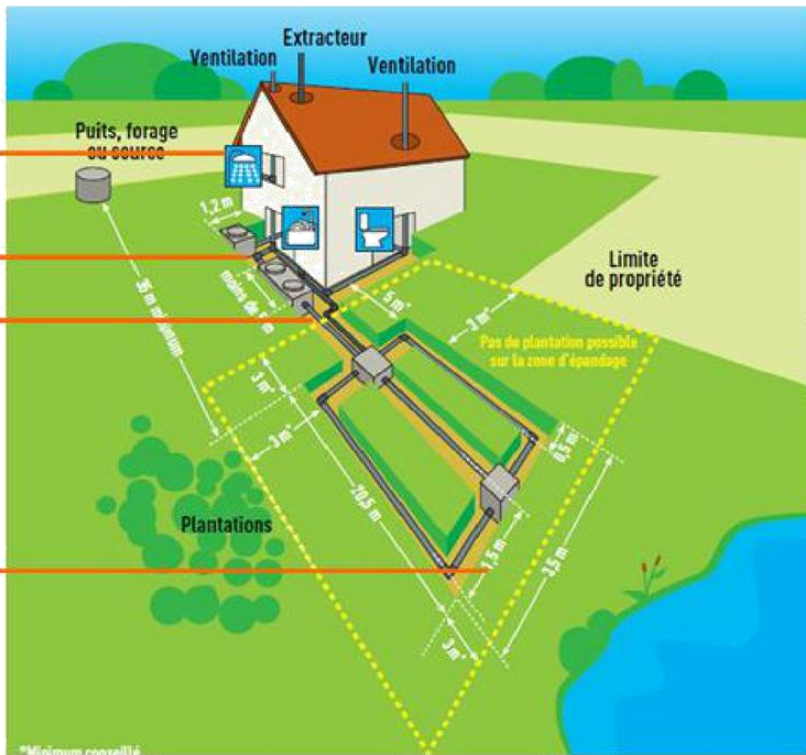


Schéma 1 : filière classique avec fosse toutes eaux et épandage

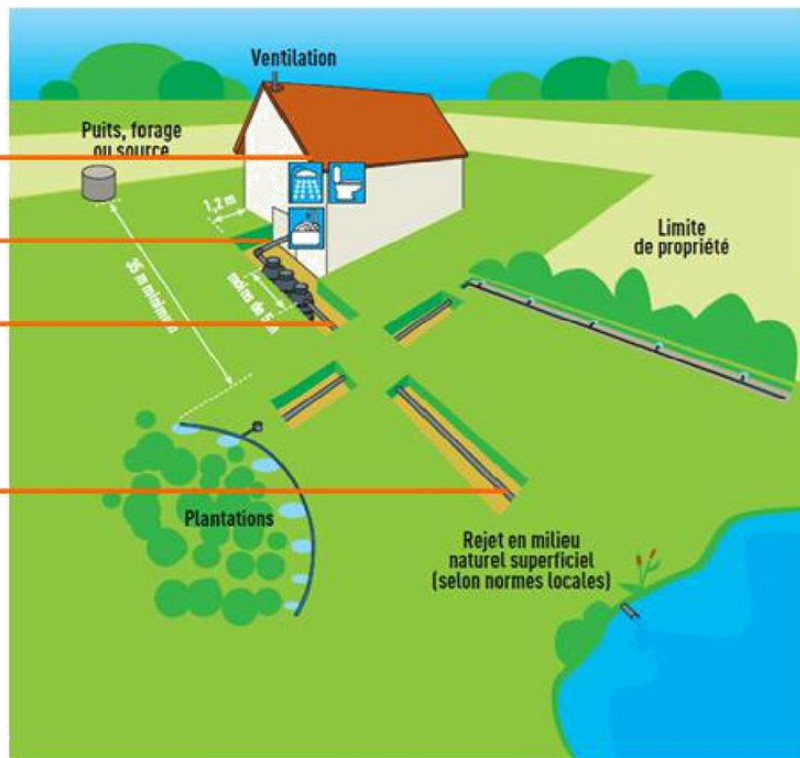


Schéma 2 : filière agréée avec micro station d'épuration (ou filtre compact) avec rejet en tranchées ou en milieu hydraulique

Collecte

Pré traitement

Traitement et infiltration

Collecte

Prétraitement et traitement

Infiltration

## **2. Pourquoi un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

La loi sur l'eau de 1992, dans un souci de préservation de la ressource en eau, a transmis la compétence de l'assainissement non collectif aux communes. Ces dernières avaient jusqu'en 2005 pour créer leur SPANC et pour lancer une opération de diagnostic des installations existantes et un contrôle des installations neuves. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 a renforcé cette compétence.

Le SPANC de la communauté de communes a été créé en 2004, mais est resté peu actif jusqu'à aujourd'hui, ne traitant que les demandes d'installation d'assainissement lors du dépôt de permis de construire.

Néanmoins, la LEMA a fixé à décembre 2012 la date butoir à laquelle les installations d'ANC existantes devront avoir été diagnostiquées. Ainsi, à compter de 2011, un diagnostic de toutes les installations sur le territoire de l'intercommunalité sera lancé. Le contrôle des installations neuves se poursuivra.

## **3. Les missions du SPANC**

Le SPANC assurera plusieurs missions dans la cadre de ses compétences en ANC, à savoir :

- Appui technique et réglementaire aux administrés et aux élus. Le technicien SPANC est à votre disposition pour toute question sur les lois ou les techniques relatives à l'assainissement non collectif.
- Diagnostic de toutes les installations sur le territoire intercommunal
- Contrôle des installations neuves ou réhabilitées.
- Contrôle périodique des installations.

### **3.1 : l'appui technique et réglementaire**

Les réglementations évoluent rapidement et les administrés qui réalisent un assainissement doivent être sensibilisés à la législation afin de vérifier que le système proposé est en accord avec les textes en vigueur. Même si le SPANC contrôlera les systèmes neufs, une attention est demandée afin de ne pas se laisser vendre par des commerciaux chevronnés des systèmes non agréés ou farfelus.

D'un point de vue technique, le SPANC pourra vous renseigner sur les différentes filières, leurs avantages, leurs inconvénients et leurs coûts.

L'annexe 2 vous récapitule les textes législatifs et normatifs en vigueur en 2012. L'annexe 3 vous présente une liste des filières agréées au 10/08/2012.

### 3.2 : le diagnostic (arrêté du 27 avril 2012)

La LEMA à donc fixé à 2012 la date butoir à laquelle toutes les installations existantes auront du être diagnostiquées.

Ce diagnostic NE PORTE PAS SUR LA CONFORMITE de l'installation par rapport aux règles actuelles, mais sur le fonctionnement de la filière et sur le fait que la filière ne représente pas un danger ni pour la salubrité, ni pour la sécurité.

Même si la conformité n'est pas totale avec les règles de l'époque (installation dite « incomplète »), des recommandations de travaux seront données, mais pas d'obligation, hormis en cas de vente du bien. Dans ce dernier cas, **l'acheteur** aura un an pour mettre aux normes son installation.

Par contre, les « points noirs », c'est-à-dire les assainissements provoquant une pollution, un risque pour la salubrité ou pour la sécurité des personnes devront être réhabilité sous 4 ans (délai ramené à 1 an en cas de vente de la maison). Pour aider à la réhabilitation, des aides sont accordées. L'annexe 4 vous présente les aides possibles.

### 3.3 : le contrôle de conception et d'exécution (arrêté du 27 avril 2012)

Lors de tout dépôt d'un dépôt de permis de construire ou d'une demande d'urbanisme en zone ANC, la mairie remettra un dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif au propriétaire. Ce dossier devra être rempli puis retourné au SPANC pour avis. Sous 30 jours, le dossier sera instruit et un avis sera donné sur le système proposé. En cas d'avis favorable sur la conception, un certificat de conformité du projet est donné (à déposer en même temps que le permis) et les travaux d'assainissement pourront commencer. Sinon, le propriétaire devra remettre un autre dossier.

**ATTENTION :** depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'avis favorable du SPANC est obligatoire au jour du dépôt du permis de construire. L'étude de sol et la consultation doivent donc être anticipées.

**LA FOURNITURE D'UNE ETUDE DE SOL REALISEE PAR UN BUREAU D'ETUDES ET SUIVANT LE CAHIER DES CHARGES EDITE PAR LE SYNABA (Syndicat National des Bureau d'Etudes en Assainissement) DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE FOURNIE POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER. SANS CETTE PIECE, UN AVIS DEFAVORABLE SERA DONNE. En annexe 5 sont présentés les bureaux d'études réalisant des études spécifiques à l'assainissement (liste non exhaustive).**

Le propriétaire avisera le technicien SPANC du DEBUT des travaux et de la FIN des travaux. Le technicien se déplacera alors à la fin des travaux, AVANT REMBLAIEMENT afin de vérifier la conformité de l'installation avec le dossier déposé au SPANC et la réalisation des travaux selon les règles de l'art. C'est le contrôle d'exécution.

Un certificat de conformité est rendu à l'issu de ce contrôle.

### 3.4 : le contrôle périodique.

Ce contrôle sera effectué par le SPANC après que tous les diagnostics aient été effectués. Il sera basé sur la vérification de l'entretien et du bon fonctionnement de l'installation. A cette occasion, l'utilisateur devra fournir au technicien tout les documents attestant de l'entretien du système : bons de vidange, facture de curage... La hauteur de boues dans la fosse sera vérifiée, ainsi que l'écoulement des effluents et l'absence d'odeurs ou de résurgences.

Ce contrôle sera effectué à intervalle de 8 ans.

## **4. Vos obligations concernant l'ANC**

Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens.

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011.
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police

## **5. Tarifs du SPANC**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial (SPIC). De ce fait, son budget est indépendant de celui de la communauté de communes et il doit être équilibré.

Ainsi, les tarifs des contrôles ont été fixé par le Conseil communautaire afin d'arriver à un exercice équilibré.

Les tarifs sont de :

<b>Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</b>	<b>Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des travaux</b>	<b>Contrôle périodique de bon fonctionnement</b>
50,00 €	110,00 € Dont 60 € lors du dépôt de dossier 50 € à la réalisation des travaux	Non fixé à ce jour

## ANNEXES

Annexe 1 : les étapes de l'assainissement non collectif.

Annexe 2 : les textes réglementaires et normatifs en vigueur au 04/10/2010

Annexe 3 : les filières agréées au 10/08/2012 (liste à jour sur le site du gouvernement <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

Annexe 4 : les aides possibles en cas d'obligation de réhabilitation

Annexe 5 : liste des bureaux d'études réalisant des études à la parcelle (liste non exhaustive)

# Les étapes de l'assainissement non collectif

## La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bain, eaux des machines à laver doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

### Attention !

Les eaux de pluie, telles que les eaux de la toiture, de terrain, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (ex. en fosse, infiltration en place).

En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif.

À l'intérieur des habitations, les **discontinus d'eaux usées** doivent être prolongés jusqu'au toit pour éviter une prise d'air : c'est la ventilation primaire.

## Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui rassemble dans toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse doivent être régulièrement évacuées, au moins tous les 6 ans (selon des circonstances particulières) : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

### Quel volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées ?

Habitat de 5 pièces ou moins : 3 m<sup>3</sup>  
Habitat de 6 pièces : 4 m<sup>3</sup>  
Habitat de 7 pièces : 5 m<sup>3</sup>  
Foyer - nombre de chambres + 2

### Attention !

Les bords d'accès de la fosse toutes eaux doivent être accessibles pour permettre au vidange.

Des gaz sont produits au niveau de la fosse, ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation artificielle. La canalisation de ventilation doit être munie d'un extracteur et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage de vos véhicules.

## Le traitement et l'évacuation des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées, se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface, par exemple dans un fossé, peut-être envisagé.

### Attention !

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.

### Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée.
- à la présence d'eau : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- à la pente du terrain
- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage...)
- à l'existence d'un puits à proximité

### Les techniques de traitement

Elles seront choisies en fonction des contraintes de terrain. On trouvera par exemple les solutions techniques suivantes :

- **Épuration** : Si possible, utilisation de sol en place. Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadéquat.
- **Disposition de l'ouvrage** : Enterré dans la parcelle. Mis en place au-dessus du terrain naturel (terrasse).
- **Disposition des eaux traitées** : En général dans le sol, sous le dispositif de traitement. Exceptionnellement, récupération des eaux épurées pour rejet en surface.

## Quelques exemples...



## Les étapes de l'assainissement non collectif

Les eaux usées sont d'abord **collectées** dans votre maison. Elles sont ensuite dirigées vers une fosse qui assure un **prétraitement**, avant d'être réellement **traitées** par infiltration dans le sol puis généralement **dispensées** par écoulement dans le sous-sol.

Il existe de nombreuses solutions  
Vous devez faire appel à des professionnels compétents



## Variantes techniques



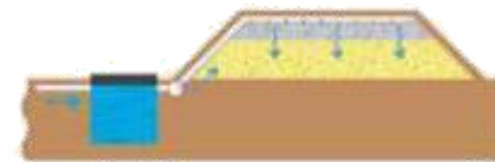
### Épandage souterrain

C'est l'option la plus classique, où les eaux usées traversent un lit de graviers avant d'aboutir dans le sol. Dans certaines conditions, on recourt à d'autres systèmes, présentés ci-dessous.



### Lit filtrant vertical non drainé

Là où le sol naturel est insuffisamment perméable (argile à silex), ou trop perméable (craie), on le remplace partiellement par une couche de sable siliceux lavé d'au moins 70 cm d'épaisseur. Surface : 5 m<sup>2</sup> au minimum par pièce principale.



### Tertre d'infiltration

Encore appelé « lit filtrant » ou « filtre à sable horizontal », c'est une solution là où il n'y a pas d'exutoire pour l'effluent traité, ou là où une nappe phréatique est proche de la surface : le système épurateur est une sorte de tas de sable siliceux lavé épais de 70 cm surmonté de 20 à 30 cm de graviers noyant les canalisations, d'un feutre imputrescible, puis de terre végétale. Le sol sous-jacent assure la dispersion des eaux traitées. Surface : 5 m<sup>2</sup> au minimum par pièce principale au sommet.



### Lit filtrant drainé à flux vertical

S'il existe un exutoire, il constitue une alternative à l'épandage naturel : c'est une fosse imperméabilisée par un film renfermant une couche de 70 cm de sable en sandwich entre deux couches de graviers dans lesquelles circulent les canalisations qui répartissent les eaux usées, d'une part, et celles qui collectent les eaux épurées pour les conduire à l'exutoire (fossé, cours d'eau), d'autre part. Surface : 5 m<sup>2</sup> au minimum par pièce principale.



### Lit filtrant drainé à flux horizontal

Si le terrain ne se prête pas à la solution précédente, on a recours à cette variante où les matériaux assurant l'épuration (sable et graviers) sont disposés dans une fosse peu profonde successivement par rapport au sens d'écoulement, et recouverts de terre végétale. Une canalisation répartit les eaux usées en tête, une autre collecte les eaux épurées à l'autre bout du dispositif. Largeur du front de répartition : 6 m jusqu'à 4 pièces principales, 8 m pour 5 pièces + 1 m par pièce supplémentaire.



## **Les textes réglementaires et normatifs en vigueur en août 2012**

### **Arrêté interministériels du 7 septembre 2009 modifié**

Arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif

### **Arrêté interministériels du 7 septembre 2009**

Définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

### **Arrêté ministériel du 27 avril 2012**

Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

### **Un arrêté interministériel du 22 juin 2007**

Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

### **Code de la santé publique :**

Articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1.

### **Code général des collectivités territoriales :**

article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9 ) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19).

### **Code de la construction et de l'habitation :**

articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Article R.111-1-1 concernant la définition des pièces principales.

### **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010**

<b>Les filières agréées au 10/08/2012</b>
---

Numéro d'Agrément	Constructeur	Nom Commercial	Type	Nombre d'Equivalents-Habitants
2010-008	SEBICO	Septodiffuseur SD 14	Filtre Compact	4
2010-008	SEBICO	Septodiffuseur SD 22	Filtre Compact	4
2010-009	SEBICO	Septodiffuseur SD 23	Filtre Compact	5
2010-015	SEBICO	Septodiffuseur SD	Filtre Compact	2 à 20
2011-018	PREMIER TECH AQUA	Epurfix CP MC	Filtre Compact	6
2011-019	PREMIER TECH AQUA	Precoflo CP	Filtre Compact	5
2011-017 bis	PREMIER TECH AQUA	Gamme Epurflo Maxi CP	Filtre Compact	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17
2011-018	PREMIER TECH AQUA	Gamme Epurfix CP	Filtre Compact	5, 7
2011-020	PREMIER TECH AQUA	Gamme Epurflo Mini Cp et Mega CP	Filtre Compact	6 à 20
2010-023	EPARCO	Filtre Compact Eparco	Filtre Compact	5 à 20
2010-026 bis	BIOROCK	Biorock D5	Filtre Compact	5
2012-014	BIOROCK	Biorock D6	Filtre Compact	6
2012-014	BIOROCK	Biorock D10 FR	Filtre Compact	10
2011-007	L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Compact'o	Filtre Compact	4
2011-007	L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Compact'o	Filtre Compact	5
2011-007	L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Compact'o	Filtre Compact	6
2011-014 2011-014 bis	ENVIRO SEPTIC	ES 6	Filtre Compact	6
2012-011	ENVIRO SEPTIC	Gamme ES	Filtre Compact	5 à 20
2011-001 2011-001 bis	STOC ENVIRONNEMENT	Oxyfiltre	Filtre Compact	5

2012-012	STOC ENVIRONNEMENT	Oxyfiltre	Filtre Compact	9
2012-012	STOC ENVIRONNEMENT	Oxyfiltre	Filtre Compact	17

2012-006	STRADAL	Maxi CP	Filtre Compact	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17
2012-008	STRADAL	Mini CP et Mega CP	Filtre Compact	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20
2010-010	STRADAL	Epurba Compact	Filtre Compact	5, 10, 15, 20
2011-004	EPUR NATURE	Autoepure 3000	Filtres Plantés	5
2011-004 bis	EPUR NATURE	Autoepure 3000	Filtres Plantés	5
2012-013	EPUR NATURE	Autoepure 4000	Filtres Plantés	8
2012-013	EPUR NATURE	Autoepure 5000	Filtres Plantés	10
2012-013	EPUR NATURE	Autoepure 7000	Filtres Plantés	15
2012-013	EPUR NATURE	Autoepure 9000	Filtres Plantés	20
2011-022	AQUATIRIS	Jardin d'Assainissement FH + FV	Filtres Plantés	5
2010-003	NEVE ENVIRONNEMENT	Topaze T5 avec Filtre à Sable	Microstation à cultures libres	5
2010-003 bis	NEVE ENVIRONNEMENT	Topaze T5 avec Filtre à Sable	Microstation à cultures libres	5
2012-005	AQUATEC VFL	Aquatec VFL AT 6EH	Microstation à cultures libres	6
2011-023	AQUATEC VFL	Aquatec VFL ATF 8EH	Microstation à cultures libres	8
2011-017	ENVIPUR	Biocleaner B 4pp	Microstation à cultures libres	4
2011-012	ADVISAEN	Epuralia 5 EH	Microstation à cultures libres	5
2011-008	SMVE	Eyvi 07 PTE	Microstation à cultures libres	7
2011-008 bis	SMVE	Eyvi 07 PTE	Microstation à cultures libres	7
2011-009	BORALIT	Opur Supercompact 3	Microstation à cultures libres	3
2011-003	ALIAXIS R&D SAS	Purestation Ep 600	Microstation à cultures libres	4
2011-003 bis	ALIAXIS R&D SAS	Purestation Ep 600	Microstation à cultures libres	4
2012-017	ALIAXIS R&D SAS	Purestation Ep 900	Microstation à cultures libres	5
2012-015	ASIO	AS VARIOcomp K5	Microstation à cultures libres	5
2012-016	ASIO	AS VARIOcomp Roto 3	Microstation à cultures libres	3
2010-005	BIONEST	PE-5	Microstation à culture fixée	5
2011-011	EPUR	Biofrance Roto F4	Microstation à culture fixée	5

2011-011 bis	EPUR	Biofrance Roto 6 EH	Microstation à culture fixée	6
2011-019	EPUR	Gamme Biofrance Roto	Microstation à culture fixée	8, 12, 16, 20
2010-006	EPUR	Biofrance F 4	Microstation à culture fixée	5
2010-006 bis	EPUR	Biofrance 5 EH	Microstation à culture fixée	5
2012-020	EPUR	Gamme Biofrance	Microstation à culture fixée	6, 8, 12, 16, 20
2010-007	EPUR	Biofrance Plast F4	Microstation à culture fixée	5
2010-007 bis	EPUR	Biofrance Plast 5 Eh	Microstation à culture fixée	5
2012-021	EPUR	Gamme Biofrance Plast	Microstation à culture fixée	8, 12, 16, 20
2011-016	SEBICO	Biokube 5EH	Microstation à culture fixée	5
2010-021	ABAS	Simbiose 4 EH	Microstation à culture fixée	4
2010-024	ABAS	Simbiose 4 BP	Microstation à culture fixée	4
2010-024	ABAS	Simbiose 5 BIC	Microstation à culture fixée	5
2010-024	ABAS	Simbiose 5 BP	Microstation à culture fixée	5
2011-006	KMG KILLARNEY PLASTIC	Tricel FR6/3000	Microstation à culture fixée	6
2012-003	KMG KILLARNEY PLASTIC	Tricel FR6/4000	Microstation à culture fixée	6
2011-002	NASSAR TECHNO GROUP	Micro Station Modulaire XXS 4 EH	Microstation à culture fixée	4
2011-002 bis	NASSAR TECHNO GROUP	Micro Station Modulaire XXS 4 EH	Microstation à culture fixée	4
2012-022	NASSAR TECHNO GROUP	Micro Station Modulaire XS2c	Microstation à culture fixée	8
2010-022	KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Biodisc BA 5 EH	Microstation à culture fixée	5
2010-022 bis	KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Biodisc BA 5 EH	Microstation à culture fixée	5
2010-020	DELPHIN WATER SYSTEM GMBH	Delphin Compact 1	Microstation à culture fixée	4
2010-015	ELOY WATER	Oxyfix C90 MB	Microstation à culture fixée	3
2010-015 bis	ELOY WATER	Oxyfix C90 MB 4 EH	Microstation à culture fixée	4
2010-016	ELOY WATER	Oxyfix C90 MB 6000	Microstation à culture fixée	5
2012-002	ELOY WATER	Oxyfix C90 MB 6 EH	Microstation à culture fixée	6
2012-002	ELOY WATER	Oxyfix C90 MB 9 EH	Microstation à culture fixée	9

2012-002	ELOY WATER	Oxyfix C90 MB 11 EH	Microstation à culture fixée	11
2012-018	ELOY WATER	Oxyfix C 90 MB 4 EH Inox	Microstation à culture fixée	4
2012-018	ELOY WATER	Oxyfix C 90 MB 5 EH Inox	Microstation à culture fixée	5
2012-018	ELOY WATER	Oxyfix C 90 MB 6 EH Inox	Microstation à culture fixée	6
2010-011	EAUCLIN	Monocuve Type 6	Microstation à culture fixée	6
2010-010	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	Bio Reaction System 5 Eh (SBR 5000)	Microstation à culture fixée	5
2010-010 bis	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	Bio Reaction System 5 Eh (SBR 5000)	Microstation à culture fixée	5
2012-007	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	Bio Reaction System 8 Eh (SBR 8000)	Microstation à culture fixée	8
2012-001	SIMOPO	Bioxymop 6025/06	Microstation à culture fixée	6
2012-004	BLUEVITA	Bluevita Tornado	Microstation à culture fixée	4
2010-004	SOTRALENTZ	Actibloc 2500-2500 SL	Microstation SBR	4
2010-004 bis	SOTRALENTZ	Actibloc 3500-2500 SL	Microstation SBR	4
2012-009	SOTRALENTZ	Actibloc 3500-2500 SL	Microstation SBR	6
2012-009	SOTRALENTZ	Actibloc 3500-3500 SL	Microstation SBR	8
2012-009	SOTRALENTZ	Actibloc 18 000 DP	Microstation SBR	20
2011-013	UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	Klärofix	Microstation SBR	6
2011-005	GRAF DISTRIBUTION SARL	Klaro Easy	Microstation SBR	8
2010-019	KESSEL AG	Inno Clean EW 4 EH	Microstation SBR	4
2011-010	AQUITAINE BIO TESTE	Stepizen 1-5 EH	Microstation mixte	5

## LES AIDES A LA REHABILITATION

**Vous devez réhabiliter ? Sous conditions, vous pouvez avoir accès à différentes aides :**

### **Subvention de l'Agence de l'eau :**

L'agence de l'eau RMC peut subventionner les travaux effectués par les usagers, à hauteur de 30 % (plafonné à 2 600 euros). La communauté de communes peut alors être maître d'œuvre et ainsi récupérer la subvention puis facturer à l'usager le restant des travaux, ou agir en tant que mandataire entre l'usager et l'Agence de l'Eau.

#### Les conditions :

- Zonage approuvé par délibération de la collectivité,
- La collectivité a créé un SPANC,
- Le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages éligibles. Les dispositifs **éligibles** sont ceux présentant un **risque environnemental ou sanitaire dûment constaté**, et pour lesquels le SPANC aura **notifié** aux particuliers une liste de travaux à réaliser dans un délai maximal de 4 ans.

### **Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)**

La subvention représente **20 à 35 %** du montant du chantier. Attention : l'attribution de l'aide se fait au cas par cas !.

#### Qui peut bénéficier des aides de l'Anah ?

- Les propriétaires qui occupent leur logement. Leur niveau de ressources ne doit pas alors dépasser un certain seuil.
- Les propriétaires qui louent ou souhaitent louer un bien immobilier en réalisant ou non des travaux.

#### Pour quels logements ?

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Le logement ne doit pas avoir fait l'objet d'un autre financement de l'Etat ou d'un prêt à taux zéro dans les dix années précédant le dépôt de la demande, sous réserve de modifications réglementaires.

#### Pour quels travaux ?

- Ils doivent être d'un montant minimum de 1 500 euros et d'un montant maximum de 13 000 euros.
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.
- Les travaux de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif sont éligibles aux aides de l'ANAH.

### **Eco Prêt à taux 0 (Eco PTZ)**

L'Eco PTZ spécifique ANC est plafonné à 10 000 euros et est cumulables avec les autres aides de ce document. Il est accordé sans conditions de ressources.

#### Les conditions :

- Doit être demandé avant le 31 décembre 2014, les travaux devant se faire dans les deux ans suivant l'attribution du prêt.
- Le prêt s'étale sur une durée de 10 ans, qui peut être réduite jusqu'à 3 années minimum.
- Peut financer l'étude à la parcelle, les matériaux et les travaux.



- La filière proposée doit être conforme à l'arrêté de 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC. Le système ne devra PAS consommer d'énergie, les micros stations ne seront donc pas éligibles. Les pompes de relevage lorsqu'elles sont obligatoires n'annuleront pas l'éligibilité du système mais ne devront pas rentrer dans le financement par l'Eco PTZ.

### **La TVA à 5,5 %**

La TVA réduite à 5,5 % concerne l'amélioration, la transformation, l'aménagement et l'entretien des logements achevés depuis plus de deux ans.

Les usagers peuvent en bénéficier en étant propriétaire, locataire ou même occupant à titre gratuit de l'habitation. Les travaux doivent être réalisés par des professionnels. Ils ne peuvent pas prétendre à la TVA réduite si le chantier consiste à une remise à neuf à plus des deux tiers de l'installation sanitaire.

### **Aides de la CAF**

Les Caisses d'Allocation Familiales et les Caisses de Retraite peuvent accorder des prêts, sous conditions. Le prêt peut atteindre 80 % du montant des travaux, dans une limite de 1067,14 euros. Le taux d'intérêt du prêt s'élève à 1 %

#### Public concerné

Les familles allocataires, propriétaires ou locataires de leur résidence principale. (hors aide personnalisée au logement, allocation aux adultes handicapés et allocation de logement pour les personnes sans enfant)

#### Conditions d'attribution

Ce prêt est versé pour tous tes travaux d'amélioration de la résidence principale, à l'exclusion de ceux à caractère luxueux (papier peint, décoration, cuisine équipée...) ou liés à l'entretien. Il est attribué sans condition de ressources.

#### Montant de l'aide

Le montant maximum représente 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond. Il est versé en deux fois sur présentation de justificatifs. La durée du remboursement est de 36 mois maximum.

### **Aides des Caisses de retraites.**

Les usagers retraités du régime général ou de certains autres régimes, peuvent prétendre à une aide de la part de leur caisse de retraite. Cette subvention s'adresse aux locataires et aux petits propriétaires, avec des conditions de ressources, pour leur résidence principale. Pour savoir s'ils peuvent bénéficier de cette aide, ils doivent contacter leur caisse de retraite.

**Liste non exhaustive des bureaux d'études pouvant réaliser une étude à la parcelle pour la définition et le dimensionnement de votre système d'assainissement non collectif**

Nom du bureau d'études	Adresse	Contact
<b>HYDROC</b>	BP 177 27 600 Pierrelatte	Tél : 04.75.97.26.26 Mobile : 06.09.92.84.11
<b>HYDROSOL</b>	71 avenue Yvon Dariès 84 300 Cavaillon	Tél : 04.90.71.33.26 Fax : 04.90.76.22.37 Mail : hydrosol@hydrosol-ingenierie.com
<b>SEGED</b>	Florent MARIE Zone d'activités de La Laouve 83470 Saint Maximin	Tél. : 04 94 69 41 59 Fax : 04 94 69 49 57
<b>SOLEO</b>	Agroparc – BP 21221 84 911 Avignon Cedex 9	Tél : 04.90.27.12.50 Mobile : 06.66.02.12.50
<b>AQUAPOLES</b>	F.LEWONCZUK Quartier du Pont 84570 MORMOIRON	Tél. : 04.90.61.77.08 Fax : 04.90.61.73.69 Mail : aquapoles@free.fr
<b>G-OL</b>	M. TALON 2450 Chemin de Champdurand 26790 SUZE LA ROUSSE	Tél. 06.20.81.19.73 Mail : g-ol@sfr.fr

**Note :** en plus du tarif de l'étude, les bureaux d'études peuvent demander la présence d'un tractopelle ou d'une minipelle dont la location reste à votre charge. Pensez donc à rajouter au tarif de l'étude le prix d'une demi-journée de tractopelle ou minipelle.